



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Implantation de quatre éoliennes  
Parc éolien des Retavernes  
sur la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières (76)**

N° MRAe 2026-17778

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité départementale de Seine-Maritime, pour le compte du préfet de Seine-Maritime, du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'implantation de quatre éoliennes au lieu-dit des Retavernes, sur la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières (76), l'autorité environnementale a été saisie le 30 avril 2026 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 26 juin 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie<sup>2</sup>) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale<sup>3</sup>.**

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

2 [Présentation de la MRAe Normandie | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

3 [Les Publications page 1 sur 5 - Portail Pétitionnaire](#)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-17778 du 26 juin 2026  
Implantation de quatre éoliennes – Parc éolien des Retavernes  
sur la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières (76)



## 1.2. Présentation du cadre réglementaire

### Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime d'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il fait à ce titre l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation.

Il fait également à ce titre l'objet d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet de Seine-Maritime, qui ouvre le droit de réaliser le projet et précise les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

### Évaluation environnementale

S'agissant d'un parc éolien soumis à autorisation au titre des ICPE, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement, ainsi qu'à une évaluation des incidences Natura 2000<sup>5</sup>, en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, et autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

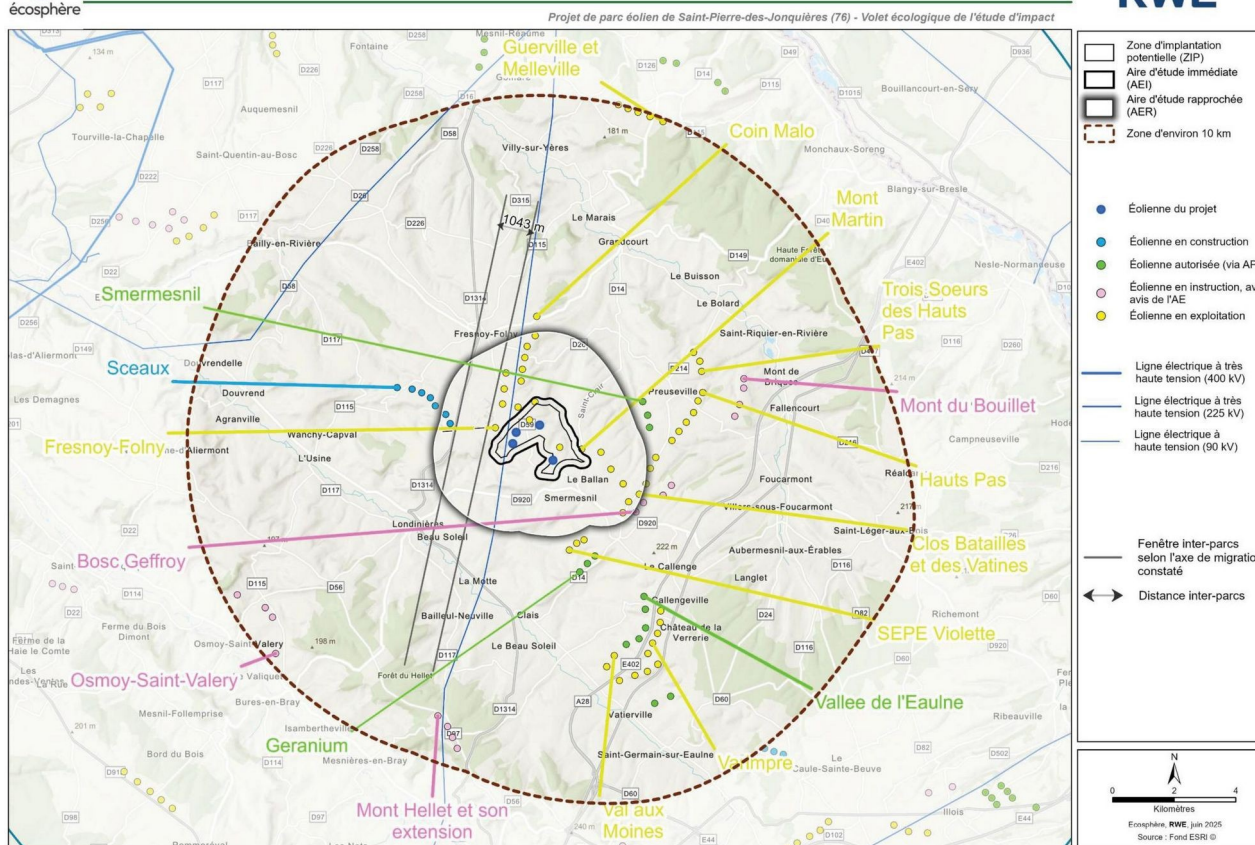
Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

## 1.3. Contexte environnemental du projet

La Zip du projet est située en limite des deux unités paysagères du « *Petit Caux et l'Alhiermont* », principalement, et, plus secondairement, de la « *Vallée de l'Eaulne* » (carte 71 p. 138). Le secteur se caractérise par ses grandes cultures sur le plateau, entrecoupées de vallées de cours d'eau, et des éléments bocagers de hameaux. La Zip entoure partiellement, au nord, à l'est et à l'ouest, le centre-bourg de Saint-Pierre-des-Jonquières, venant s'ajouter à une présence éolienne déjà très marquée. Les habitations les plus proches des éoliennes sont situées à un peu plus de 550 m pour les éoliennes E1 et E4 (cf figures 1e et 2), de chaque côté de la sortie nord de Saint-Pierre-des-Jonquières (carte 128 p. 248 EI).

---

<sup>5</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), et ceux inventoriés au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Le monument historique le plus proche se trouve à 6,7 km (le château de Foucarmont). La Zip est traversée par un chemin de randonnée sur sa partie ouest (carte 56 p. 119 EI).

L'identification du potentiel éolien de la région normande (OIEP), consultable sur le site de la Dreal<sup>6</sup>, montre que le secteur d'implantation du parc éolien occupe un couloir à « enjeu local potentiel », c'est-à-dire une « zone où le développement de l'éolien doit veiller à prendre en compte des enjeux identifiés », mais où son développement est « favorable »<sup>7</sup>, et se situe à proximité de zones à « fort enjeu avéré », c'est-à-dire des zones considérées comme non favorables.

Le site du projet est situé sur un plateau agricole. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « L'Yères » (FR2300137), située à 4 km au nord environ. La Zip borde la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>8</sup> de type II « La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresles » (250010769, p. 81 EI), caractérisée par ses bois, ses tourbières et son bocage, habités par une flore et une faune remarquables. Si le secteur est majoritairement composé de champs cultivés, il est parcouru de prairies, de haies et d'ensembles arbustifs (carte 39 p. 84 EI).

6 [https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/76\\_05.pdf](https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/76_05.pdf)

7 Cartes consultables sur internet (carte Seine-Maritime 8 sur 8) : Les cartes des zones favorables au développement de l'éolien terrestre en Normandie | DREAL Normandie

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

De ce fait, la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie<sup>9</sup> repère, au niveau des futures machines, un corridor à fort déplacement, qui encadre un corridor calcicole et un corridor sylvo-arboré à faible déplacement (carte Dreal<sup>10</sup>). Aucune zone humide ou zone prédisposée à l'être ne se trouve dans la Zip (carte Dreal<sup>11</sup>). Enfin, des indices de cavités souterraines sont recensés sur le site et la zone est située dans une zone d'aléa faible à moyen pour le risque de retrait-gonflement des argiles (carte 33 p. 74 EI).

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité ;
- les paysages ;
- les sols ;
- la santé humaine (notamment les nuisances sonores).

## 2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

### 2.1. Contenu du dossier

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend principalement :

- une description du projet et de nombreux éléments graphiques ;
- l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine et des annexes, ainsi que son résumé non technique (RNT) ;
- un bilan de concertation ;
- une étude préalable agricole.

L'ensemble est clair et bien présenté, sous forme de sections reprenant les principaux enjeux du projet. Cependant, des éléments de l'état initial manquent, notamment des éléments issus des suivis écologiques déjà effectués sur les parcs voisins. Concernant la question des paysages, les photomontages gagneraient à être complétés de l'intégration des silhouettes des éoliennes dans les clichés afin de mieux représenter leur impact potentiel dans le paysage.

Le RNT est clair, bien que succinct sur les enjeux les plus prégnants du projet (p. 18-19 RNT). Les mesures d'évitement et de réduction sur les milieux naturels sont évoquées dans un simple tableau sans approfondissement, ce qui ne permet pas de comprendre les objectifs de certaines mesures et leurs impacts (p. 31 RNT). L'autorité environnementale rappelle l'importance du résumé non technique, synthétique et pédagogique, qui doit constituer un élément essentiel de l'évaluation environnementale afin de permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du projet et de ses effets sur l'environnement.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les résultats des suivis écologiques des parcs voisins, et de compléter le résumé non technique en ce qui concerne les enjeux biodiversité et paysage, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des impacts, afin de faciliter la compréhension, par le public, des informations présentées.***

9 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

10 Consultable sur internet : [Carto2 - La Trame Verte et Bleue en Normandie](#)

11 Consultable sur internet : [Carto2 - Zones humides de Normandie](#)

## 2.2. Étude des solutions de substitution et justification des choix

Le choix du site correspond à une zone dite « favorable », au sens de l'ancien schéma régional éolien, dans le prolongement de parcs déjà existants (p. 166 EI). Une concertation a été menée sous la forme de plusieurs rencontres entre RWE et les élus et les habitants de la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières. Toutefois, le dossier ne présente pas de solutions d'implantation alternatives à celle du site retenu, notamment au regard de la densité déjà importante d'éoliennes en fonctionnement ou en projet dans ce secteur.

La Zip une fois définie, les variantes d'implantation sont analysées au regard des facteurs environnementaux et de santé humaine (p. 171-173 EI). Cinq variantes ont été étudiées de manière approfondie selon les différents enjeux (enjeux physiques, paysagers, biodiversité), et aboutissant à la limitation du projet à quatre éoliennes dans la configuration estimée la moins impactante, variante présentée comparativement aux autres dans un tableau (p. 196 EI).

***L'autorité environnementale recommande de présenter les solutions d'implantation alternatives éventuellement envisageables et leur comparaison en termes d'incidences sur l'environnement, notamment la biodiversité et le paysage.***

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées ci-dessus.

### 3.1. La biodiversité

#### 3.1.1. État initial de l'environnement

Le dossier s'appuie sur des données bibliographiques, dont celles du GONm pour les oiseaux et du GMN<sup>12</sup> concernant les chiroptères (p. 33 EI). Selon le dossier, ce recueil de données a été précisé par une trentaine de sorties sur le terrain, particulièrement centrées sur les groupes les plus sensibles pour le projet (oiseaux et chauve-souris, p. 34-35 EI) durant une année complète (2023), dont les modalités sont clairement développées (écoutes, observations, mâts d'enregistrement).

L'autorité environnementale estime cependant, comme précédemment relevé, que d'autres documents pertinents pour l'étude du projet auraient utilement pu être consultés, tels que les résultats des suivis effectués sur les autres parcs éoliens dont la Zip du présent projet est géographiquement très proche.

#### Habitats et flore

La Zip est en grande majorité constituée de zones de monoculture intensive entrecoupées de prairies de pâture enherbées, et parsemée de petits boisements et haies arbustives (carte 39 p. 82 EI). Les sondages pédologiques et relevés floristiques effectués sur le site ont montré l'absence de zones humides des sols (p. 64 EI). Seule une prairie mésophile calcicole recensée en bord sud-ouest de la Zip revêt un enjeu écologique (p. 83 EI).

En ce qui concerne les relevés floristiques, parmi les 204 espèces végétales recensées dans la Zip, deux (la Clore perfoliée et l'Epiaire des champs) sont estimées d'enjeu spécifique « moyen » (carte 41 p. 85 EI) en raison de leur statut de conservation défavorable dans la région. Le dossier précise aussi la présence de deux espèces exotiques envahissantes.

---

<sup>12</sup> Le GONm (Groupe ornithologique normand) et le GMN (Groupe mammalogique normand) sont des associations naturalistes régionales.

Situé sur des surfaces agricoles de monoculture, le projet n'occasionne aucune destruction sur des zones à enjeux pour la flore et les habitats (carte 121 p. 229 EI), ni pendant les périodes de travaux (création de voies et virages d'accès aux plate-formes, postes de livraison, tranchées d'enfouissement de câbles), ni en période d'exploitation.

#### Avifaune

Soixante et une espèces nicheuses ont été recensées sur l'année complète dans l'aire d'étude rapprochée (AER) s'étendant sur un rayon de 2 km au-delà de la Zip (p. 86 EI), dont certaines (comme le Milan noir, espèce de rapace protégée) revêtent un enjeu « fort ». Dans l'ensemble, le secteur constitue également un secteur de migration, qui, s'il est qualifié de « *relativement faible* » (p. 89 EI), concerne d'autres espèces sensibles à l'éolien (goélands, cigognes blanches), qui se déplacent notamment vers la décharge de Fresnoy-Folny. Il regroupe également des habitats dont les fonctionnalités correspondent à des espèces d'oiseaux susceptibles de subir les incidences de la présence de davantage d'éoliennes, notamment les rapaces (buses, busards, p. 89 EI). Le dossier identifie un enjeu « moyen à fort » pour l'avifaune (synthèse p. 110 EI).

Pour l'autorité environnementale, cette évaluation de l'enjeu ne prend pas suffisamment en compte l'effet cumulé avec les autres parcs, ce qui ne permet pas de mesurer la surcharge locale et la réduction des espaces propices aux espèces de rapaces, de passereaux (pinsons, grives, merles) et de laridés (goélands). L'enjeu mériterait d'être réévalué, notamment au vu de la forte proximité des points d'observation de certaines espèces sensibles à l'éolien (nid de Milan noir) avec les futures implantations des machines.

***L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'enjeu sur l'avifaune et de mieux caractériser les impacts du projet, notamment en tenant compte des autres parcs déjà en fonctionnement, afin de pouvoir présenter une évaluation globale des impacts cumulés de l'ensemble des parcs du secteur.***

#### Chiroptères

En ce qui concerne les chiroptères, l'inventaire, qui s'appuie sur des écoutes passives (enregistrement continu en haut de mât, et sur des secteurs propices à l'activité des chiroptères de mai à octobre) et actives, a permis d'identifier la présence de douze espèces, toutes protégées (p. 92 EI). Aucun gîte n'a été repéré sur le site et dans l'aire d'étude immédiate (AEI), mais il en a été identifié au-delà, ce qui laisse supposer une fréquentation quotidienne du site. Parmi ces espèces, les murins, les sérotules, les oreillards et la Pipistrelle commune présentent une activité jugée significative par le dossier (p. 98 EI). Trois points d'écoute de la Zip révèlent une activité moyenne à importante, à proximité de milieux arbustifs et boisés (carte 48 p. 99 EI). Les écoutes en hauteur (entre 15 et 85 m d'altitude) ont recensé huit espèces, dont l'activité reste bien présente à 85 m. Enfin, l'étude a permis de repérer des secteurs à « fort » enjeu fonctionnel pour les chiroptères, notamment autour des petits boisements et haies arbustives (carte 50 p. 107 EI). Globalement les enjeux sont donc « moyens » à « forts » pour les chiroptères.

#### Autres groupes faunistiques

Des enjeux importants ont été relevés pour d'autres espèces : Lézard vivipare, Vipère péliade, amphibiens et Lapin de garenne (carte 51 p. 109 EI). Là encore, les enjeux se concentrent autour de secteurs spécifiques (boisements et ensembles arbustifs, carte 52 p. 112 EI).

#### 3.1.2. Impacts du projet

Les principaux impacts du projet sur la faune sont les collisions d'oiseaux et de chiroptères avec les pales des éoliennes, la perturbation des choix d'accomplissement du cycle biologique ainsi que des voies migratoires et axes de déplacements (p. 232 EI). En phase chantier, la destruction de certains habitats peut également être une cause de mortalité ou de dérangement d'individus. La présence d'un nid de milans noirs à proximité rend l'impact sur l'espèce « fort ». Huit espèces d'oiseaux et

l'ensemble des espèces de chiroptères sont considérées comme à risque.

Les pieds des quatre éoliennes se trouvent à proximité de zones à enjeux au moins « moyens » pour l'un des groupes faunistiques à enjeux (cartes 123 à 125 EI). Le dossier s'appuie sur des distances à prendre en compte entre les installations et les éléments boisés en fonction du niveau d'enjeu de ces derniers, sans justifier la compatibilité de cette méthode avec les recommandations de l'accord Eurobats<sup>13</sup>, qui indique que le bout de pale d'une éolienne doit se trouver à plus de 200 m de tout élément pouvant constituer un habitat pour les chiroptères. L'impact est qualifié de « moyen » pour les collisions (tab. 79 p. 238) dans le dossier, et de « négligeable » à « faible » pour les perturbations (tab. 80 p. 240-241 EI).

L'autorité environnementale estime que ces impacts, permanents, sont très largement sous-évalués au vu des enjeux et de la situation spatiale des futures éoliennes, s'ajoutant à celles déjà existantes. Le cumul conduit à un espace illisible pour les individus qui risquent de désertir la zone, et de multiplier les collisions (oiseaux et chiroptères). Le niveau d'impacts bruts doit donc être requalifié à la hausse.

***L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la recommandation de l'accord Eurobats prévoyant une distance minimale de 200 m entre le bout des pales et les éléments boisés. Elle recommande également de rehausser le niveau d'impact brut du projet sur la faune volante (oiseaux et chiroptères).***

En raison de l'évitement des secteurs à enjeux par les plate-formes et les voies de circulation, aucun impact n'est en revanche à prévoir sur les autres espèces mentionnées dans l'état initial.

### 3.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts

La seule mesure dite d'évitement en faveur du milieu naturel prévoit de commencer les travaux en dehors de la période à enjeu écologique d'une espèce potentiellement présente sur le secteur (Busard Saint-Martin, d'avril à fin juillet, 3.2.1 p. 287 EI). Pour l'autorité environnementale, cette mesure doit être élargie à d'autres espèces sensibles présentes, ce qui conduirait à élargir la période temporelle de l'évitement (par exemple de mars à août pour le Milan noir, sur lequel l'impact brut est fort selon le dossier, (tab. 116 p. 301 EI), ou sur le mois d'octobre pour certaines espèces de chiroptères).

***L'autorité environnementale recommande d'élargir la période sans travaux pour préserver davantage d'espèces présentes sur le site.***

Les mesures dites de réduction prévues par le maître d'ouvrage, incluent :

- en phase chantier :
  - le suivi du chantier par un écologue à plusieurs étapes des travaux (3.2.2 p. 287 EI) ;
  - une absence d'enherbement des plates-formes et d'éclairage afin de ne pas attirer la faune (3.2.4 et 4.2.1-4.2.2 p. 292 EI) ;
  - des mesures de précaution contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (3.2.7) ;
- en phase exploitation :
  - des mesures de détection et de prévention afin d'éviter au maximum la fréquentation des secteurs d'éoliennes par des rapaces (notamment le Milan noir, 4.2.3 et 4.2.4, p. 293 EI) ;
  - un programme de bridage nocturne des éoliennes en faveur des chiroptères sur les neuf mois de l'année de leur activité, complété d'un suivi de la mesure permettant de l'adapter à la réalité du terrain (4.2.5 p. 294 EI).

<sup>13</sup> L'accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes (1994), ou Eurobats, est un traité international concernant la conservation des chiroptères.

Les mesures de suivi écologique du parc sont présentées (p. 325 EI). Ces suivis sont articulés autour de suivis de mortalité (décompte des individus au pied des éoliennes), de comportement (portant notamment sur les rapaces et chiroptères du secteur). Cependant, l'autorité environnementale constate que ces mesures ne sont pas accompagnées de mesures correctives pour répondre à une inefficacité ou une insuffisance constatée des mesures d'évitement et de réduction. De plus, ce suivi gagnerait à être envisagé, dans toute la mesure du possible, sur l'ensemble des parcs du secteur, en lien avec les exploitants concernés.

***L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de suivi de mesures correctives, et de tenir compte dans ces suivis des impacts cumulés liés au fonctionnement des autres parcs éoliens du secteur, notamment en ce qui concerne la mortalité ou les perturbations des oiseaux et chauve-souris, en lien avec les exploitants concernés.***

L'autorité environnementale constate ainsi que le projet s'implante sur un secteur aux fonctionnalités écologiques reconnues et qu'il est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées et menacées par destruction ou dérangement d'individus (modification des axes de déplacement par exemple). Elle estime donc que l'affirmation du dossier selon laquelle les impacts résiduels du projet sont négligeables (p. 301, EI) et qu'en conséquence, aucune mesure d'évitement et réduction supplémentaire ou, à défaut, aucune mesure de compensation, assortie le cas échéant d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats n'est nécessaire, nécessite d'être démontrée.

***L'autorité environnementale recommande de démontrer le caractère négligeable des impacts résiduels du projet sur les espèces notamment protégées et donc l'absence de nécessité de prévoir des mesures d'évitement et réduction supplémentaires ou, à défaut, de mesures de compensation, assorties le cas échéant d'une demande de dérogation à la destruction et au dérangement d'espèces protégées.***

## 3.2. Les paysages

### 3.2.1. État initial de l'environnement

Le projet s'inscrit entre deux unités paysagères, principalement dans « Le Petit Caux et l'Aliermont » (carte 71 p. 136 EI), constituées d'une grande plaine agricole de cultures et de prairies, entrecoupées de haies et boisements. L'impact de l'éolien sur le paysage local, déjà important en l'état actuel (près de 50 éoliennes dans un rayon de 5 km autour du centre de la Zip, carte 73 p. 140 EI), s'intensifie avec le présent projet, renforçant le risque de saturation visuelle (p. 139 EI). L'autorité environnementale estime que cet enjeu est trop légèrement abordé dans l'EI, le dossier évoquant des « effets cumulés potentiels » alors que la concentration actuelle conduit à considérer cet enjeu comme déjà fort.

Le volet paysager est décliné sur plusieurs échelles (de l'aire d'étude éloignée à l'échelle de la Zip elle-même) telles que définies dans la méthodologie (carte 15 p. 49). Pour chacune un ensemble de photomontages et de cartes de sensibilité visuelle et d'impacts est présenté afin de fixer un état initial du paysage situant la Zip dans l'environnement paysager. Quarante et un monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude éloignée ; seuls trois sites présentent des risques de covisibilité, estimés « faibles à négligeables » au vu des photomontages (p. 142 EI).

La carte de visibilité théorique montre que les éoliennes marqueront l'environnement visuel dans l'aire d'étude rapprochée, notamment depuis les communes entourant Saint-Pierre-des-Jonquières, elles-mêmes déjà fortement marquées par des éoliennes, ce qui conduit le maître d'ouvrage à évaluer une sensibilité « moyenne » (carte 76 p. 149 EI). Les sensibilités deviennent « très fortes » dans l'aire d'étude immédiate, notamment en raison du caractère plan de la topographie et l'absence de masques végétaux (photographies p. 152-156 EI et carte 81 p. 158 EI).

### 3.2.2. Impacts

Les points de vue choisis pour les photomontages correspondent aux sensibilités visuelles les plus fortes du projet (p. 269 EI). On voit dès les photomontages de l'aire d'étude éloignée (n°2-3) un horizon chargé en machines ; cette impression se renforce sur les photomontages suivants, consacrés à l'aire d'étude rapprochée, avec un impact considéré « modéré » (notamment n°12). Les impacts sont « forts » à « très forts » dans l'aire d'étude immédiate (p. 274-275 EI).

Cette surcharge se retrouve dans les cartes de saturation fournies dans la partie du dossier consacrée aux effets cumulés du projet (carte 144 p. 311 EI). Certaines habitations ne disposent plus d'angles de vue dépourvus d'éoliennes. Avec le projet, les seuils d'alerte des indices de densités surfaciques sont atteints à partir de deux points d'observation sur six (tab. 138 p. 324 EI).

### 3.3. La santé humaine

L'enjeu principal en matière de santé humaine concerne les nuisances sonores que peuvent générer les éoliennes. Les éoliennes seront situées à environ 500 m des habitations les plus proches (carte 57 p. 118 EI), et à plus d'un kilomètre de l'établissement sensible le plus proche (école primaire).

L'étude acoustique mesure le bruit résiduel à partir de cibles placées à proximité des habitations des bourgs entourant la Zip ; les résultats sont présentés en fonction de la force du vent (p. 119-120 EI), en prenant en compte l'existant (éoliennes des parcs avoisinants, carte 58 p. 120 EI). L'étude montre un environnement sonore marqué par des niveaux de bruit liés aux éoliennes pouvant être élevés en période diurne, et modérés en période nocturne.

La simulation effectuée pour envisager l'environnement sonore sur les points de mesure en ajoutant les quatre éoliennes du futur parc aboutit à de nombreuses émergences au-dessus des seuils réglementaires, et ce dès 5 m/s de vent (tab. p. 252 EI). Les impacts bruts du projet sur l'environnement sonore du parc, et donc sur la santé humaine, sont estimés permanents et « modérés » par le porteur du projet.

Ces émergences rendent nécessaire la mise en place de « restrictions de fonctionnement » des machines, sous la forme d'un plan de bridage venant s'ajouter à celui prévu pour réduire les risques de collision avec les chiroptères. Le dossier présente un plan de bridage nocturne (p. 296 EI) en tant que mesure de réduction, qui permettra au projet de respecter les émergences réglementaires. Une nouvelle étude acoustique sera réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc afin de vérifier la conformité de la réalité des niveaux sonores avec ceux calculés par la simulation acoustique de la présente EI (p. 327 EI). Le dossier ne prévoit cependant pas de dispositif de recueil d'éventuelles plaintes des riverains.

***L'autorité environnementale recommande de prévoir, en fonction des résultats du suivi des niveaux sonores qui sera réalisé, des mesures complémentaires de réduction de leur impact en termes d'exposition des riverains aux nuisances sonores. Elle recommande également de prévoir un dispositif de recueil des plaintes éventuelles des riverains et de définir et mettre en place si besoin des mesures de réduction supplémentaires.***